

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r. DE V.

N^o XXI.

M A I 1790.

Dimanche 23.

L'Impossibilité où nous avons été , dans la dernière feuille , de faire mention des séances de la Diète , a causé le retard que nous avons mis à communiquer à nos Lecteurs la Note suivante du Ministre de Suède , & la réponse que les Etats y ont faite . Ces deux pièces intéressantes par l'objet qu'elles discutent , ajoutent encore à la satisfaction qu'éprouvent tous les bons citoyens & amis de notre République , en voyant l'heureuse harmonie qui règne entre Elle & la Cour de Suède , ainsi que leur activité commune à veiller sur tout ce qui peut intéresser la gloire & l'avantage des deux Etats .

N O T E .

Messieurs les Maréchaux de la Confédération ont eu la bonté de me communiquer la réponse de son Altesse le Duc de Courlande ,

(1)

à la lettre qu'ils lui ont adressée au sujet de la défense d'exporter des bleds des Ports de la Courlande pour la Suède. Il est affligeant d'y voir la situation où se trouve le Duc vis-à-vis d'un voisin beaucoup supérieur en forces, qui ne respecte pas sa tranquillité.

Vassal de la République, il ades préten-
tions à être protégé. Long-temps le titre glo-
rieux de protecteur d'un pays étoit oublié, parce
qu'on avoit oublié jusqu'à l'indépendance de la
République: mais les Illustres Etats assemblés à
la présente Diète, ayant glorieusement secoué le
joug honteux qui opprimoit la patrie, il est temps
de revendiquer des droits que la nature a don-
nés, & que les libres conventions des peu-
ples ont confirmés & établis.

Le Courlandois libre sous les loix qu'il
s'étoit données lui même & sous la protection
de la République, ne devoit avoir d'autres
connexions avec la Russie que celles de l'a-
mitié & d'un bon voisinage: mais combien
d'actes de despotisme n'a-t-elle pas exercé
dans ce pays depuis cinquante ans. On voit
dans les notes du Chargé d'affaires de Russie,
jointes à la réponse du Duc, plutôt des or-
dres que des demandes.

Le Duc de Courlande conjointement
avec les Etats ont le droit de conclure des
traités avec les puissances étrangères, jamais
contre la République & toujours avec son

consentement. Tels ont été les traités conclus avec la Suède, dans le siècle passé, comme le dit le Duc lui même. *Annente Républica.* Ces traités conclus avec le Roi de Suède, au nom de son pays & non pas pour la Livonie seule, n'ont jamais été cassés, & donnent par conséquent le droit de demander la défense d'exporter des comestibles en Russie, actuellement ennemie de la Suède, & la cassation d'une promesse extorquée au feu Duc Ernest Jean, l'année 1762. au moment où on lui rendit sa liberté.

On honore cet acte de violence du nom de traité, quoique les Etats de Courlande n'y ont pas concouru & qu'il n'a pas été confirmé par la Diète de la Pologne; même alors où tant de réglemens en faveur de la Russie & au detriment du pays passèrent. L'article 1. & 2. accordent des libertés à l'Eglise grecque certainement très équitables, au cas qu'ils ne menent pas à une révolution comme celle qui étoit sur le point d'éclater le printemps 1789. en Pologne. L'article 3. assure à la Mission de la Russie en Courlande d'être logé aux frais du Duc; & l'usage y ajouté une garde de soldats russes.

Les Articles 4. & 5. contiennent des avantages de commerces pour lesquels il n'est fait mention d'aucune reciprocité. a L'article 6. ne regarde que l'intérêt de deux particu-

liers aux dépens du Duc. L'article 7. établit une poste russe dans le pays. L'article 8. contraire aux traités subsistants avec la Suède, porte la défense, dont on se plaint, d'exporter du blet pour les pays qui se trouvent en guerre avec la Russie. L'article 9. assure un refuge dans les ports du Duché aux galères & vaisseaux de guerre russes. L'article 10. accorde non seulement le passage des troupes russes par le territoire de la Courlande, mais même le séjour de quelques régimens si la nécessité l'exige, dans quel cas les soldats russes seroient logés aux frais du Duc. L'article 11. & dernier, pourvoit à la sûreté des sujets russes qui avoient avancé de l'argent au Duc.

Il est évident qu'on a abusé de la situation critique où se trouvoit le Duc, pour lui faire passer des articles si désavantageux à son pays. Les Etats de Courlande n'y ont pas concouru, & la Pologne ne les a pas confirmés. Les Illustres Etats sont par conséquent dans le droit de les casser; & le souffrigné ose avancer que leur sûreté en dépend. Les articles 8. & 9. peuvent compromettre la République vis-à-vis de ses amis, mais l'article 10. l'expose à un danger imminent. La Courlande se trouve enclavée dans les possessions russes & Polonoises, le passage des troupes russes par ce pays ne peut donc avoir

pour objet que la Pologne, & par conséquent l'intention étoit de se servir du vassal contre le Seigneur suzerain. Ce plan caché soigneusement au public, comme tant d'autres également formés contre la Pologne, étoit destiné d'être mis en œuvre un jour, si un hasard ne l'avoit pas de couvert; & le souffsigné est enchanté que le devoir qui l'oblige de veiller aux intérêts de son pays, y ait donné occasion, ne désirant rien tant que de prouver le zèle qu'il a pour le bien de la République, qu'un intérêt commun & les inquiétudes d'un voisin dangereux doivent unir étroitement à sa patrie, pour la sûreté de tous les deux.

A Varjovie le 14. Avril 1790.

(Signé) Laurent d'Engestrom.

N O T E.

La Députation des affaires étrangères a mis sous les yeux des Etats de la République la Note de Monsieur d'Engestrom, Ministre Résident de Suède, en date du 14. Avril.

Dans la réponse donnée par le Souffsigné en date du 30. octobre à la note de ce Ministre du 13. du même mois relativement à la défense momentanée, qui avoit eu lieu en Courlande à l'égard de l'exportation des grains pour la Suède, & qui a été bientôt levée par le Duc de Courlande, selon la teneur de cette même Note, le Souffsigné

eu l'honneur de témoigner, qu'il sera obvié à l'avenir, à ce que des procédés contraires à la liberté du commerce & préjudiciables aux intérêts d'une Puissance, dont la République fait apprécier l'amitié, ne puissent avoir lieu.

Les Etats de la République invariables dans leur détermination, ne trouvent point que l'Acte signé à Petersbourg par feu le Duc Ernest Jean Biron en 1762. dépouillé de toutes les formes que des conventions courlandaises doivent avoir pour leur validité, soit en aucune manière obligatoire pour ce Duché, d'autant que dans le cas présent, cet acte est d'ailleurs en contradiction ouverte avec les relations d'amitié qui subsiste entre la Pologne & la Suède, aussi bien qu'avec ce que les Ducs de Courlande doivent aux Etats de la République de Pologne, d'après le pacte de sujection & de leur infeodation, c'est de quoi les Etats de la République ont chargé les Maréchaux de la Confédération de prévenir le Duc actuel, & Monsieur le Ministre Résident de Suède est prié de faire passer à sa Cour cette réponse qui fera disparaître les doutes par rapport à l'objet dont il est question & servira de preuve du désir constant de la République, de conserver & de resserrer les liens d'amitié qui subsistent entre les deux Etats.

Fait à Varsovie ce 15. Mai 1790.

(Signé) Malachowski.

Sur l'exposé fait à la Chambre par Mr: le Maréchal de la Diète , que le Dimanche 16. un nombre assez considérable d'habitans s'étoient attroupé & porté dans un quartier de la Ville où beaucoup de Juifs demeurent, & y avoient commis des excés d'un genre à mériter l'attention la plus sérieuse de la Justice , afin de prononcer le plutôt sur les peines à infliger aux coupables ; les Etats ont sur le champ enjoint au Tribunal de la Police de rechercher les auteurs des désordres mentionnés ci-dessus , & de juger, suivant l'exigence du cas , les procès qui seront faits à ce sujet dans l'espace de deux semaines : si dans l'instruction des procédures , le Tribunal de la Police découvroit que cet attroupe-ment a été fomenté par quelque auteur qu'il seroit important aux Etats de connoître , alors il leur en fera assitôt le rap- port.

La Commission de guerre à reçue également l'injonction de veiller conjoin-tement avec la Police du Grand Maréchal , à prevenir & arrêter des excès sembla-bles à ceux qui ont troublé la tranquillité de la Capitale , & d'employer à cet

effet toute l'autorité qui leur est confié, de la manière la plus convenable aux circonstances.

Dans la séance du Jeudi, les Nonces ont fait la motion importante qui doit décider, si l'assemblée de la Diète sera prorogée dans toute la forme où elle est établie actuellement, & pour tout le temps que les affaires de l'Etat l'exigeront, ou si l'on procédera à une nouvelle élection de Nonces au terme ordinaire prescrit par la loi. Les avis étoient partagés sur cette matière intéressante, ce qui donna lieu de convenir qu'il seroit apropos de s'assembler pour en conférer chez le Maréchal de la Diète ; cette décision ayant été approuvée, on discuta différents autres objets sur lesquels la Chambre n'a point encore rien arrêté.

